



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté n°019/2020/DDT du 04 juin 2020
portant approbation du Plan de prévention des risques naturels
« inondation » de la Vologne**

sur les communes de : Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépages-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépages, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, articles L.151-43 et R. 151-51 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhin approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu la décision F-044-18-P-0063 de l'autorité environnementale du 1^{er} octobre 2018, après examen au par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, annexée au présent arrêté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°511/2018/DDT du 20 novembre 2018 portant prescription du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNI) de la Vologne sur les communes de : Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépages-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépages, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 126/2019/ENV du 19 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de prévention des risques naturels « inondation » de la rivière « La Vologne » sur les communes de : Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil du lundi 21 octobre 2019 à 9H00 au mercredi 27 novembre 2019 à 12H00 ;
- Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur Jacques CONRAUX, commissaire-enquêteur, en date du 20 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondation » sur les communes précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de prévention des risques naturels « inondation » de la Vologne sur les communes de : Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil, tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2, est approuvé.

Article 2 : Le dossier réglementaire du Plan de prévention des risques naturels « inondation » de la Vologne sur les communes de : Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil, comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, la Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil, au siège des Communautés de communes de Bruyères-Vallons des Vosges et des Hautes-Vosges, de la Communauté d'agglomération d'Epinal et du SCoT des Vosges centrales, pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires des communes et aux présidents des Communautés de communes concernés, puis est certifié par eux.

Le certificat d'affichage sera retourné complété et signé au terme du délai d'affichage, à la direction départementale des territoires, Service environnement et risques, Bureau prévention des risques.

Article 4 : Le Plan de prévention des risques naturels « inondation » de la Vologne, est tenu à la disposition du public en préfecture des Vosges, en mairie de Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpelmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépages-sur-Vologne, la Neuveville-devant-Lépages, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil, au siège des Communautés de communes de Bruyères-Vallons des Vosges et des Hautes-Vosges, de la Communauté d'agglomération d'Épinal et du SCoT des Vosges centrales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpelmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépages-sur-Vologne, la Neuveville-devant-Lépages, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil, les présidents des Communautés de communes de Bruyères-Vallons des Vosges et des Hautes-Vosges, le président de la Communauté d'agglomération d'Épinal et le président du SCoT Vosges centrales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.